

**TEXTE
DU
REGLEMENT
SUR LES DECHETS
du
17 décembre 1992
avec toutes les modifications
ultérieures**



Avertissement : en cas de divergence avec le texte officiel, seul ce dernier est valable

La commune mixte de Crémines

Vu l'article 57, 1er alinéa, de la loi du 7 décembre 1986 sur les déchets,

Vu le contrat de fondation de CELTOR SA, art.19, du 2 juin 1975,

Vu l'annulation du règlement sur les déchets de CELTOR SA, édition 1977, selon décision de l'assemblée générale des actionnaires du 6 mars 1989, édicte, sous réserve d'approbation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE), le présent

REGLEMENT:

1. GENERALITES

Article 1 Tâches de la commune

- 1) La commune exerce la surveillance sur le traitement des déchets de toutes sortes sur tout le territoire communal.
- 2) Elle organise le ramassage, le recyclage et l'élimination des ordures ménagères.
- 3) Elle encourage toute mesure destinée à réduire la quantité de déchets.
- 4) Elle informe la population sur les questions relatives aux déchets.
- 5) Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives au traitement des déchets.

Article 2 Organisation, exécution

- 1) Le traitement des déchets est placé sous la surveillance du Conseil communal. Ce dernier en confie la direction technique à une commission spécialisée.

Article 3 Conception relative aux déchets

- 1) Le Conseil communal édicte une conception relative aux déchets. Celle-ci fixe les principes à suivre et les mesures à prendre pour la réduction quantitative, le ramassage, le recyclage et l'élimination des déchets au niveau communal. Elle tient compte de la conception décidée par CELTOR SG.
- 2) La conception relative aux déchets est élaborée par le Conseil communal. Les tâches du canton, de la région et des exploitants des installations de traitement auxquelles la commune est rattachée seront prises en compte.
- 3) La conception relative aux déchets sert de base décisionnelle pour les mesures à prendre en vertu du présent règlement.

Article 4 Information

- 1) Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets en particulier sur les possibilités de réduire la quantité de déchets et de recycler, sur les collectes sélectives, sur les types de déchets et sur leurs propriétés.
- 2) Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par CELTOR SA, l'information est préparée en collaboration avec cette société ou par elle.

- 3) Le Conseil communal fournit des renseignements sur les questions relatives au traitement des déchets et promulgue des réglementations particulières, notamment pour l'évacuation des déchets pendant les jours fériés ou pour l'organisation de collectes sélectives.

Article 5 Obligation d'utilisation

- 1) Chacun est tenu, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution qui s'y rapportent, de remettre les déchets au service public de ramassage et d'élimination des ordures.
- 2) Fait exception, le compostage des ordures provenant des habitations, des jardins ou de l'artisanat, pour autant que cette mesure ne risque pas de polluer les eaux ou d'incommoder les voisins. L'article 12 reste réserve.

Article 6 Interdiction de jeter ou de déposer des ordures

- 1) Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des décharges autorisées.
- 2) Fait exception, le compostage au sens de l'article 5, 2e alinéa.

Article 7 Contrôle

- 1) Les organes compétents contrôlent de manière ponctuelle l'origine, le volume, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment dans les entreprises de l'industrie et de l'artisanat, en s'attachant au besoin les services de spécialistes.
- 2) Les contrôles servent aussi à vérifier si la procédure des documents de suivi est correctement appliquée pour les déchets spéciaux (ordonnance du Conseil fédéral du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux).
- 3) L'obligation de renseigner les autorités et l'obligation qu'ont ces dernières de garder le secret découlent des articles 46 et 47 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

II. ORDURES MENAGERES

a) Dispositions communes

Article 8 Poubelles publiques

- 1) Le Conseil communal veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés tels que les places, point de vues et lieux de détente, et régulièrement vidées.
- 2) Les poubelles sont destinées recevoir les petits déchets. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou objets encombrants.

Article 9 Incinération

- 1)¹ Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts et des champs dans la mesure où les autorisations nécessaires sont délivrées.
- 2) L'incinération de déchets dans des installations de chauffage est régie par les prescriptions de la législation en matière de protection de l'air.

Article 10 Broyage des déchets

Le broyage des ordures dans le but de les évacuer par la canalisation des eaux usées est interdit.

Article 11 Recyclage

- 1)¹ La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets compatibles avec les règles de recyclage suivants :
 - Vieux papier
 - Vieux cartons
 - Verre
 - Feraille, aluminium, fer blanc
 - Huiles usagées et huiles alimentaires
 - Déchets compostables
 - Autres déchets désignés par le service spécialisé
- 2) La préparation ou la remise de ces déchets se feront conformément aux prescriptions plus détaillées de la commission.
- 3) La collecte sélective des déchets compostables est organisée par les communes qui peut la confier à CELTOR SA.

Article 12 Compostage

- 1) Les ordures ménagères ou industrielles et les déchets de jardin se prêtant à la fabrication de compost peuvent être recyclés par leur détenteur.
- 2) Si ces ordures et déchets ne sont pas traités de cette manière par leur détenteurs, ils doivent être livrés à l'installation de compostage de CELTOR SA, conformément aux instructions de cette société et de la commune.

Article 13 Cadavres d'animaux

- 1) Les cadavres d'animaux seront livrés au centre de ramassage de cadavres d'animaux.
- 2) L'enfouissement sur son propre terrain de cadavres d'animaux isolés, pesant moins de 10 kg, est permis dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties.
- 3) Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

¹ Modifié par l'Assemblée communale le 11.12.2008, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009

Article 14 Aide financière

La commune peut participer aux frais occasionnés par les mesures de traitement des déchets prises dans une perspective d'économie des matières premières et de sauvegarde de l'environnement, telles que les collectes d'aluminium, etc., organisées par des associations indépendantes.

Article 15 Attribution de tâches

L'organe communal compétent décide de l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ou à un autre établissement de traitement des ordures ménagères, en l'occurrence CELTOR SA.

La planification du service de ramassage des ordures et autres déchets sur le territoire communal avec les transporteurs, et tenant compte du contrat général entre CELTOR SA et les transporteurs.

Article 16 Déchets non enlevés

1) Sont exclus du ramassage ordinaire:

- a) les déchets pour lesquels il existe des collectes sélectives ou des centres de dépôts spéciaux;
- b) les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs;
- c) les décombres et les déblais, les gravats, la neige, la glace, le fumier, les pierres;
- d) les déchets de boucherie ou d'abattoir
- e) les déchets provenant de l'industrie ou de l'artisanat ainsi que les déchets spéciaux au sens de l'article 24.

2) Les déchets mentionnés au 1^{er} alinéa, lettres b) à e) seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement après entente avec l'administration.

b) Les détritrus ménagers

Article 17 Définition

- 1) Sont considérées comme détritrus ménagers les ordures produites quotidiennement et issues des habitations et de leurs alentours, qui doivent régulièrement être enlevées dans un souci d'hygiène et d'ordre.
- 2) Les ordures de même nature provenant de salles de réunion et des bureaux des entreprises de l'industrie, et de l'artisanat et du secteur tertiaire sont assimilées aux détritrus ménagers.

Article 18 Récipients¹

- 1) Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants (sacs officiels Celtor) dont le poids, une fois remplis, ne doit pas excéder 18 kg.

¹ Modifié par l'Assemblée communale le 11.12.2008, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009

- 2) Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements, ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, le service spécialisé peut prescrire l'utilisation de contenants plus grands (conteneurs de 800 lt). Dans tous les cas, les conteneurs doivent correspondre aux modèles compatibles avec les équipements des transporteurs engagé par Celtor.
- 3) Les conteneurs ou contenants doivent correspondre au standard technique fixé par Celtor et être présentés à des emplacements accessibles avec les camions de ramassage.
- 4) Les déchets qui ne sont pas présentés de manière conforme ne seront pas évacués par l'entreprise mandatée. Les frais supplémentaires engendrés pour l'évacuation de ces déchets ainsi qu'un émolument administratif sera facturé à la personne qui en est à l'origine.

Article 19 Jours de ramassage, centre de dépôts

- 1) Les détritrus ménagers sont enlevés une fois par semaine. Les jours et les itinéraires de ramassage sont publiés.
- 2) Les jours de ramassage des ordures ménagères, aucun objet encombrant ne sera évacué.
- 3) Les jours de collecte sélective et les centres de dépôts pour les déchets ramassés de cette manière sont également publiés.

Article 20 Dépôts sur les points de ramassage

- 1)¹ Les sacs et les conteneurs contenant les déchets ménagers ne seront placés sur les points de ramassages désignés qu'aux jours de ramassage.
- 2) Le Conseil communal doit, conformément au contrat entre CELTOR SA, les communes et les transporteurs, fixer le lieu de dépôt pour les conteneurs et les amas de sacs à déchets; cette disposition s'applique également aux propriétés, hameaux et quartiers isolés ou difficilement accessibles. Le ramassage de "porte à porte" n'est pas accepté.

c) Déchets encombrants²

Article 21 Définition

- 1) Sont considérés comme déchets encombrants, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective, et qu'il ne puissent pas tenir dans un sac officiel de 110 lt, les déchets suivants :
 - Objets métalliques de grandes dimensions
 - Objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou objet en matière synthétique),
 - Grands récipients vides (p. ex. bassines).
- 2) Le poids maximal est d'environ 70 kg et la longueur de 3.00 m.

¹ Modifié par l'Assemblée communale le 11.12.2008, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009

² Chapitre entièrement modifié par l'Assemblée communale le 11.12.2008, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009

- 3) Les déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article.
- 4) Les véhicules hors d'usage, les véhicules agricoles, les machines de chantier, etc. ne sont pas considérés comme objets encombrants, mais comme objets hors d'usage dont l'évacuation se fait en vertu de l'art. 16 LD.

Article 22 Evacuation

- 1) Les objets encombrants sont évacués de manière régulière, au minimum trois fois par an. Les jours de ramassage seront communiqués à temps.
- 2) L'administration peut exclure certains objets du ramassage.

d) Entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire

Article 23 Elimination

- 1) Les déchets et objets encombrants provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire seront éliminés selon entente avec le Conseil communal ou, s'ils sont directement pris en charge par CELTOR SA, selon entente avec cette société.
- 2) Entrent notamment en ligne de compte, selon le type de déchets et le volume:
 - la remise des déchets lors de l'enlèvement des ordures ménagères au sens des articles 18 à 20;
 - l'évacuation directe des déchets dans une installation de traitement des déchets ou leur remise à une entreprise de recyclage;
- 3)¹ -----

III. DECHETS SPÉCIAUX

Article 24 Définition

Sont considérés comme déchets spéciaux:

- a) les déchets dangereux au sens de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux) ;
- b) les déchets et les résidus, sous quelque forme que ce soit, qui ne peuvent être recyclés ou éliminés dans des installations de traitement ou des stations d'épuration conventionnelles en raison de leur volume, et dont le traitement ou l'élimination exigent des installations spéciales.

Article 25 Obligations du détenteur

- 1) Le traitement des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

¹ Supprimé par l'Assemblée communale le 11.12.2008, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009

- 2) Les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des centres de dépôts et des entreprises qui sont autorisées par le droit fédéral et cantonal à les prendre en charge.
- 3) Les petites quantités doivent être livrées aux centres publics de dépôts ou aux points de vente (piles, médicaments, toxiques) , où elles doivent être préparées pour les collectes sélectives.

Article 26 Centres de dépôt et service de ramassage pour petites quantités

- 1) La commune installe soit pour ses propres besoins, soit en collaboration avec d'autres communes, des centres de dépôt pour de petites quantités de déchets spéciaux provenant des ménages, tels que les huiles, les restes de peinture ou de vernis, etc., ou organise périodiquement un service de ramassage.
- 2) De petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie ou de l'artisanat peuvent également être acceptées si la capacité des centres de dépôt ou du service de ramassage le permet.
- 3) L'administration publie des informations plus précises concernant les centres de dépôt ou les services de ramassage.
- 4) La commune organise le traitement approprié des petites quantités ramassées.

Article 27 séparateurs d'essence et d'huile

Les propriétaires organisent le vidange des séparateurs d'essence et d'huiles utilisés à des fins non professionnelles.

IV. FINANCEMENT

Article 28 Financement du traitement des déchets

- 1) Le financement du service public de traitement des déchets est assuré par la commune. Pour ce faire, elle dispose:
 - des émoluments des utilisateurs;
 - des prestations de la commune pour le traitement des déchets produits par ses installations et immeubles;
 - des prestations de tiers telles que les subventions cantonales ou fédérales;
 - des recettes provenant de la vente des matières premières (p.ex. compost).
- 2) Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la préparation des déchets sont à la charge des utilisateurs. Les frais liés à des techniques particulières de traitement des déchets telles que le compostage de ses propres déchets (art. 12, 1er al.), des installation de traitement (art. 23, 2e al.), le traitement des déchets spéciaux en dehors de centres de dépôt et du service de ramassage de la commune (art. 25) et le vidange des séparateurs d'huile et d'essence (art. 27) sont à la charge des détenteurs des déchets.

Article 29 Principes régissant la fixation des émoluments

- 1) Les émoluments doivent couvrir les dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien du service de ramassage, des installations et de l'équipement de traitement, et de permettre le service des intérêts et de l'amortissement du capital investi (art. 38, 2e al. de la loi sur les déchets).
- 2) Tout en tenant compte de la charge que représente la perception des émoluments, le tarif doit être déterminé de manière à contribuer à la réduction des quantités de déchets et à un traitement des déchets compatibles avec l'environnement (art. 38, 3e al. de la loi des déchets).

Article 30 Tarif des émoluments¹

- 1) L'assemblée communale édicte un tarif des émoluments. Ce règlement fixe les éléments suivants :
 - Bases de calcul et taux des taxes d'utilisations
 - Taxes et émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,
 - Redevables des taxes ou émoluments, ainsi qu'échéance et mode de perception des taxes ou émoluments.
- 2) Il n'est pas perçu d'émoluments pour les objets encombrants.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 31 Exécution

- 1) Des mesures visant à l'établissement ou au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sont mises en œuvre conformément aux articles 44 et 45 de la loi sur les déchets. Les décisions sont édictées par la commission.
- 2) Les décisions relatives aux émoluments réglementaires de traitement des déchets sont édictées par la commission.

Article 32 Voies de droit

Opposition peut être formée par écrit, auprès du Conseil communal, contre les décisions de la commission à l'administration, et ce dans un délai de 30 jours après notification. Les décisions du Conseil communal peuvent être attaquées par voie de recours conformément à l'article 51, 1er alinéa, et à l'article 52 de la loi sur les déchets.

Article 33 Infractions

- 1) Toute infraction aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux décisions rendues en vertu de celui-ci est passible d'une amende s'élevant au maximum à Fr. 1000.—. Toutes infractions aux prescriptions d'exécution du Conseil communal ainsi qu'aux décisions qui s'y rapportent est passible d'une amende s'élevant au maximum à Fr. 300.—. Le décret concernant le pouvoir répressif des communes est applicable.
- 2) Est réservée l'application des dispositions pénales cantonales et fédérales.

¹ Modifié par l'Assemblée communale le 11.12.2008, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009

Article 34 Dispositions d'exécution

Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Article 35 Entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.
- 2) Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.
- 3)¹ Les modifications du 11 décembre 2008 du Règlement sur les déchets entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

¹ Introduit par l'Assemblée communale le 11.12.2008, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009